

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
12/07/88

Origine :
AC

MMES et MM les Directeurs et Agents Comptables

des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
de Paris et de Strasbourg

des Caisses Générales de Sécurité Sociale
(pour information)

Réf. :

AC n° 33/88

Plan de classement :

100					
-----	--	--	--	--	--

Objet :

REGLEMENT POUR LE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION NATIONALE TECHNIQUE DES AGENTS COMPTABLES DES ORGANISMES
D'ASSURANCE MALADIE.

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

Agence Comptable

MMES et MM les Directeurs et Agents Comptables

12/07/88

des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

Origine :
AC

des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
de Paris et de Strasbourg

des Caisses Générales de Sécurité Sociale
(pour information)

N/Réf. : AC n° 33/88

Vous voudrez bien trouver ci-joint, le règlement pour le fonctionnement de la commission nationale technique des agents comptables des organismes d'assurance maladie.

François BORNE

**REGLEMENT POUR LE FONCTIONNEMENT DE LA
COMMISSION NATIONALE TECHNIQUE DES AGENTS COMPTABLES
DES ORGANISMES D'ASSURANCE MALADIE**

Art. 1 - Il est institué une commission nationale technique des agents comptables des organismes d'assurance maladie du régime général.

Art. 2 - La commission nationale technique a pour rôle de renforcer les liens entre la caisse nationale et les agents comptables des organismes d'assurance maladie du régime général.

A cet effet, la commission a pour mission :

de prendre connaissance et de transmettre aux agents comptables les orientations de la C.N.A.M.T.S.,

d'informer l'agent comptable de la C.N.A.M.T.S. des problèmes rencontrés dans l'exercice de la fonction d'agent comptable,

de faire toutes propositions en formulant, le cas échéant, toutes suggestions utiles.

Art. 3 - La commission nationale technique est présidée par l'agent comptable de la C.N.A.M.T.S.

Elle est composée :

d'agents comptables représentant les agents comptables des caisses primaires d'assurance maladie à raison d'un titulaire et d'un suppléant par région de sécurité sociale, (sauf exceptions prévues par annexe ci-jointe),

de l'agent comptable de la C.P.A.M. de PARIS,

des agents comptables des caisses régionales d'assurance maladie de l'Ile de France et de Strasbourg,

d'agents comptables de caisses régionales d'assurance maladie désignés par leurs pairs à raison de deux titulaires et de deux suppléants,

du premier fondé de pouvoir de l'agent comptable de la C.N.A.M.T.S.

Art. 4 - Les représentants des agents comptables des caisses primaires sont désignés pour une durée de deux ou trois ans éventuellement renouvelable.

En cas de cessation ou de changement d'activité du titulaire, le membre suppléant remplace celui-ci jusqu'à la fin de l'année civile en cours.

Les nouvelles désignations doivent être notifiées avant le 15 décembre au président de la commission.

Art. 5 - En cas d'empêchement temporaire d'un membre titulaire, le suppléant assiste aux réunions de la commission.

Les agents comptables de la caisse primaire de Paris et des caisses régionales d'Ile de France et de Strasbourg peuvent se faire représenter par leur fondé de pouvoir.

Art. 6 - Sont invités aux réunions de la commission :

le directeur de la sécurité sociale au Ministère des affaires sociales et de l'emploi ou son représentant,

le directeur de la comptabilité publique au Ministère de l'économie, des finances et du budget ou son représentant,

le directeur de la C.N.A.M.T.S. ou son représentant,

l'agent comptable de l'U.C.A.N.S.S.,

les agents comptables des caisses générales des départements d'outre-mer présents en métropole lors de la tenue des réunions.

Sont également invités lorsque la commission siège au niveau d'une caisse primaire :

le directeur de la C.P.A.M. invitante,

les agents comptables des caisses d'assurance maladie de la région,

le directeur régional des affaires sanitaires et sociales ou son représentant,

le trésorier payeur général ou son représentant,

Art. 7 - L'agent comptable de la C.N.A.M.T.S. peut se faire accompagner des collaborateurs qu'il juge utiles. Il peut également inviter toute personne qualifiée.

Art. 8 - L'agent comptable de la C.N.A.M.T.S. fixe l'ordre du jour des réunions compte tenu notamment des propositions formulées par les membres de la commission.

Art. 9 - Le secrétariat de la commission est assuré, avec le concours de la caisse où se tient la réunion, par les cadres chargés du secrétariat technique de l'agence comptable de la C.N.A.M.T.S.

ANNEXE

REGLEMENT POUR LE FONCTIONNEMENT DE LA

COMMISSION NATIONALE TECHNIQUE DES AGENTS COMPTABLES

DES ORGANISMES D'ASSURANCE MALADIE

REGION / DRASS	CHEF LIEU DE REGION	NOMBRES DE	
		TITULAIRES	SUPPLEANTS
PICARDIE	AMIENS	1	1
FRANCHE-COMTE	BESANCON	1	1
AQUITAINE	BORDEAUX	1	1
BASSE-NORMANDIE	CAEN	1	1
CHAMPAGNE-ARDENNE	CHALONS-SUR-MARNE	1	1
AUVERGNE	CLERMONT-FERRAND	1	1
BOURGOGNE	DIJON	1	1
NORD-PAS-DE-CALAIS	LILLE	2	2
LIMOUSIN	LIMOGES	1	1
RHONES-ALPES	LYON	2	2
PROVENCE - ALPES - COTE D'AZUR - CORSE	MARSEILLE - AJACCIO	2	2
LANGUEDOC-ROUSSILLON	MONTPELLIER	1	1
LORRAINE	NANCY	1	1
PAYS DE LOIRE	NANTES	1	1
CENTRE	ORLEANS	1	1
ILE DE FRANCE	PARIS	2	2
POITOU-CHARENTES	POITIERS	1	1
BRETAGNE	RENNES	1	1
HAUTE-NORMANDIE	ROUEN	1	1
ALSACE	STRASBOURG	1	1
MIDI-PYRENEES	TOULOUSE	1	1

